

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/19715/2024

ACPR/214/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 19 mars 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 9 octobre 2024 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8,

intimés.

---

**Vu :**

- les ordonnances pénales n° 1\_\_\_\_\_, 2\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_, notifiées par le Service des contraventions (ci-après, SdC) les 12 janvier et 1<sup>er</sup> février 2024, à A\_\_\_\_\_;
- le courrier, remis à la Poste française le 9 août 2024, par lequel A\_\_\_\_\_ s'oppose aux ordonnances pénales précitées;
- les ordonnances du 26 août 2024 par lesquelles le SdC a transmis la procédure au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité des ordonnances pénales et des oppositions, considérant que celles-ci avaient été formées tardivement;
- l'ordonnance du 9 octobre 2024 par laquelle le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité des oppositions formées par A\_\_\_\_\_, pour cause de tardiveté;
- la lettre de A\_\_\_\_\_ au Tribunal de police, par laquelle il persiste à s'opposer aux ordonnances pénales et sollicite sa "*bienveillance*", lettre transmise par cette autorité à la Chambre de céans.

**Attendu que :**

- le pli contenant la décision querellée a été notifié à A\_\_\_\_\_, à son domicile français, le 15 octobre 2024, à teneur du suivi des envois de la poste;
- la lettre, datée du 30 novembre 2024, a été postée en France le 9 décembre 2024 (cachet postal) et reçue le 13 suivant par le Tribunal de police.

**Considérant, en droit, que :**

- le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP);
- les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'événement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP);
- le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP);

- les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 2 CPP);
- en l'espèce, l'ordonnance querellée a été notifiée au recourant, à son adresse française, le 15 octobre 2024, de sorte que le délai pour recourir venait à échéance le 25 suivant;
- envoyée de France le 9 décembre 2024, la lettre de contestation, si elle devait être interprétée comme un recours, est tardive, partant irrecevable;
- la cause pouvait dès lors être traitée d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 *a contrario* CPP);
- les frais seront laissés à la charge de l'État.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours irrecevable.

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police, et au Service des contraventions.

Le communique, pour information, au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Catherine GAVIN et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Monsieur Zidane DJEBALI, greffier.

Le greffier :  
Zidane DJEBALI

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*